

VD_OMNI CR.2004.0281 vom 15. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0281

FR: VD_OMNI CR.2004.0281 du 15 novembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0281 del 15 novembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Vu les indices probants relevés dans le jugement pénal, le tribunal retient que le recourant a commis une ivresse au volant; se fondant sur le rapport de police, il retient également que le recourant a conduit alors qu'une interdiction de conduire lui avait notifiée après l'ivresse au volant au vu de ses déclarations totalement contradictoires. Faisant application des règles sur le concours d'infractions, le tribunal juge que si l'on augmente la durée minimale de six mois pour conduite sous retrait pour tenir compte de l'ivresse au volant et d'un refus de priorité, le retrait de sept mois prononcé par le SA ne paraît pas disproportionné. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR) ou s'il a circulé en étant pris de boisson (art. 16 al. 3 let. c LCR).

E. 2

Le recourant conteste avoir conduit en état d'ivresse ; il soutient que le calcul du taux d'alcoolémie effectué par le juge pénal est erroné, mais explique qu'il a renoncé à contester le jugement sur les conseils de son ancien avocat. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, doit prendre en considération tous les faits constants. En présence d'un jugement pénal, elle doit également se référer aux constatations de fait établies par la procédure pénale, pour autant qu'elles soient significatives pour le retrait du permis, sans cependant qu'elle soit d'emblée liée par ces constatations. Si cependant la condamnation résulte d'un jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins, il apparaît alors justifié, en raison des garanties de procédure sur lesquelles ce jugement pénal repose, et aussi parce que le juge pénal est plus proche des circonstances locales et temporelles de l'événement, que l'autorité administrative fasse preuve de retenue par rapport à l'état de fait établi par le juge pénal. Dans ce cas, l'autorité administrative pourra le plus souvent se baser sur les constatations de fait retenues par le juge pénal, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante. S'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal ainsi que de ses appréciations juridiques qui

dépendent fortement de l'établissement des faits (ATF 106 Ib 398 consid. 2, 105 Ib 19 consid. 1a, 104 Ib 359 consid. 1, 362 ss. consid. 3). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal rendu que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livrée le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 109 Ib 204 consid. 1, 105 Ib 19 consid. 1a). En outre, l'autorité administrative ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du juge pénal sans se convaincre que cette dernière est clairement fautive (ATF non publié, du 21 novembre 1991, en la cause Fehr). En l'espèce, même si le calcul effectué par le juge pénal peut paraître discutable, puisqu'il a retenu le taux moyen et non pas le taux le plus favorable, d'autres indices probants relevés par le juge pénal permettent de retenir l'ivresse au volant (conduite hésitante du recourant avant l'interpellation, constatations des gendarmes, du médecin et de l'infirmière). Le tribunal considère dès lors que le jugement pénal ne souffre pas d'une lacune telle qu'il faudrait s'en écarter. Par conséquent, le tribunal retient que le recourant a conduit alors qu'il était sous l'influence de l'alcool. Le permis de conduire doit par conséquent lui être retiré conformément à l'art. 16 al. 3 lit. b LCR pour une durée de deux mois au moins en vertu de l'art. 17 al. 1 lit. b LCR.

E. 3

Dans son recours, le recourant soutient qu'il ignorait qu'il lui était interdit de conduire le 10 novembre 2000, car la police ne lui aurait pas notifié d'interdiction de conduire, comme l'a d'ailleurs expliqué son conseil en audience. Cependant, le recourant a déclaré en audience, pour la première fois depuis le début de la procédure, que ce n'était pas lui qui conduisait le 10 novembre 2000, mais un de ses employés, alors qu'il a rempli la déclaration de sinistre à son nom. Le tribunal juge les déclarations du recourant quant aux faits survenus le 10 novembre 2000 totalement contradictoires et, de ce fait, fort peu crédibles. Dans ces conditions, le tribunal retient, comme cela ressort du rapport de police, qu'une interdiction de conduire a bien été notifiée au recourant par la police, mais que ce dernier, très énervé lors de l'interpellation, a refusé de signer le formulaire et emporté les doubles avec lui, ce qui explique pourquoi la formule d'interdiction de conduire n'est pas jointe au rapport de police. En vertu de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, la durée du retrait sera de six mois au moins si le conducteur a conduit malgré le retrait du permis de conduire. Enfin, le recourant ne conteste pas l'accident survenu le 16 août 2002 à Cottens. En n'accordant pas la priorité à un véhicule arrivant sur sa gauche, alors qu'il quittait une artère déclassée par un « cédez-le-passage » au volant d'un camion, le recourant a violé l'art. 36 LCR qui prévoit que les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Au vu de la gravité de l'inattention commise par le recourant, la faute n'apparaît pas légère, de sorte que cette infraction entraîne une mesure de retrait de permis, l'avertissement étant exclu.

E. 4

La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retraits du permis de conduire énumérés à l'art. 16 al. 2 et 3 LCR, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258, rés. au JT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes, comme en l'espèce (ATF 113

Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 no 15). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue à l'art. 17 al. 1 LCR pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute, dans l'application de l'art. 33 al. 2 OAC (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54). En l'espèce, l'infraction la plus grave est la conduite malgré l'interdiction de conduire qui entraîne à elle seule un retrait de six mois au moins. Si l'on augmente cette durée pour tenir compte de l'ivresse au volant (qui serait passible d'un retrait d'une durée de deux mois) et du refus de priorité, (passible d'un retrait limité au minimum légal d'un mois), la mesure de sept mois prononcée par l'autorité intimée ne paraît pas disproportionnée. Compte tenu également du fait que le recourant ne peut plus, à proprement parler, se prévaloir de l'utilité professionnelle de son permis depuis qu'il a remis son exploitation agricole à son fils, le tribunal considère que l'autorité intimée n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant la durée de la mesure à sept mois.

E. 5

Le recours est par conséquent rejeté et un émolument doit être mis à la charge du recourant débouté (art. 55 LJPA). Vu l'issue du recours, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.